

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de Nurieux-Volognat,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,4 ;

VU le code rural et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société SOBECA Groupe Firalp, ZA St Pierre - 01240 LENT.

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et de maintenance sur l'éclairage public de la commune de NURIEUX-VOLOGNAT nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courant d'entretien ou de maintenance sur l'éclairage public :

- la circulation pourra être alternée par des panneaux B15 et C18 ou par piquets K 10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Cette réglementation sera applicable à compter du 25 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Dépannage de points lumineux
- Changement systématique des ampoules
- Mise en sécurité et remplacement de points lumineux accidentés
- Mise en place et dépose des illuminations de Noël
- Déroutage et raccordement fibre optique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous les travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle des services de la commune, par :

- l'entreprise SOBECA Group Firalp, chargée du chantier, contact Monsieur GAILLARD Florian
Tél : 04 74 52 86 90 / mail : lent@sobeca.fr

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

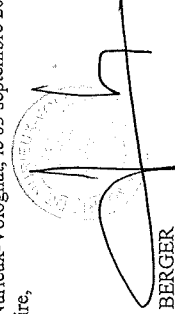
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Mme le Maire de Nurieux-Volognat,
- Agence Routière et technique du Haut-Bugey de Montréal-la-Cluse,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nantua,
- M. le Commandant du SDIS de Bourg-en-Bresse,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Nurieux-Volognat, le 03 septembre 2020
Le Maire,


Ariette BERGER